



2 Rue du Président Villette
49130 LES PONTS DE CE
randos.activites.ligeriennes@gmail.com
<http://www.randosactivitesligeriennes.com>

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RANOS ACTIVITES LIGERIENNES »

CREATION – BUTS – MOYENS – RESSOURCES

Article 1 : Il est créé aux Ponts de Cé une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, association dont le titre est « Randos Activités Ligériennes ». Le siège social est situé : 2 Rue du Président Francis Villette 49130 Les Ponts de Cé. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Cette association a pour but l'épanouissement de ses membres, par la création de liens culturels, récréatifs et découverte de la nature.

Article 3 : Elle peut participer à toute opération ou réalisation allant dans le sens de ses buts.

Article 4 : L'Association est ouverte à tous, à titre individuel, dans les conditions précisées par les présents statuts.

Article 5 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres et des droits d'entrée aux ateliers
- Des subventions de toute nature : Etat, Département, Communes, Caisse d'Allocations Familiales, etc...
- Des ressources diverses telles que les rétributions perçues pour services rendus, abonnements aux revues, bulletins et le produit de la publicité qui peut y être faite, produits des manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association.

Article 6 : Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité recettes et dépenses.

COMPOSITION

Article 7 : L'Association se compose de membres actifs, usagers régulièrement inscrits, ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée pour une faute grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A) L'Assemblée Générale

Article 8 : Elle se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale une fois par an
- En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses adhérents

Elle est composée des membres de l'Association âgés de + de 18 ans au jour de la réunion et à jour de leur cotisation.

Article 9 : L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, délibère sans condition de quorum requise.

Article 10 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de son bureau ou du tiers au moins des membres constituant l'Assemblée Générale. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les rapports moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle prononce, sous réserve des approbations nécessaires, les modifications statutaires.

Elle vote le règlement intérieur de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 : Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent.

Article 13 : Tout membre actif désirant faire inscrire une question à l'ordre jour, doit en informer par lettre le Conseil d'Administration 8 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

B) Le Conseil d'Administration

Article 14 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres, qui comprend les membres élus à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans. Ses membres sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est élu au scrutin à main levée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents depuis au moins 6 mois.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale au moins une fois par trimestre
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge utile ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres
- La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations
- Les procès verbaux des séances sont transcrits sur un registre, signés par le Président et le Secrétaire
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association, en particulier :

- Il arrête le projet de budget
- Il gère les ressources de l'Association
- Approuve le compte d'exploitation
- Favorise les activités
- Prépare le rapport moral qui sera présenté à l'Assemblée Générale
- Etudie, le cas échéant, les problèmes d'ordre disciplinaire à soumettre à l'Assemblée Générale et veille à l'application du règlement intérieur.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais engagés pour le compte de l'Association. Le rapport financier en fera mention.

C) Le Bureau

Article 19 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret et chaque année, à la majorité, son Bureau qui comprend :

- Le Président
- Un Vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire Adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier Adjoint
- 6 membres au maximum

Article 20 : Le bureau se réunit chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président ou du Secrétaire ou à la demande du 1/3 de ses membres. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 21 : Le Président ou tout membre dûment mandaté par lui, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Article 22 : Les modifications statutaires doivent être soumises à la décision d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Les propositions peuvent émaner du Conseil d'Administration ou au moins du 1/3^e des membres de l'Assemblée Générale. Les textes des modifications proposées sont portés en leur entier dans le texte de l'ordre du jour de l'Assemblée qui aura à en délibérer. Les modifications n'interviennent qu'à la majorité des 2/3^e des membres présents et représentés.

Article 23 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues aux articles 8 à 13. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant statutairement un but identique et, le cas échéant, également agréées.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

AFFILIATION – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 24 : L'Association se réserve la possibilité d'adhérer à toute Fédération de son choix dont les activités et les statuts ne sont pas contraire aux siens propres. Cette adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Le Président fait connaître dans le mois suivant à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et, le cas échéant, la dissolution.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur le registre où sont transcrits les procès-verbaux de réunions, des Assemblées Générales, Conseil d'Administration et Bureau.

Article 26 : Les registres de l'Association et les pièces justificatives sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les Ponts de Cé, le 27 Mars 2022

Le Président : Roger BRUNET

Le Vice-président : Christian LE BIHAN